



COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF **PV n°5 de la réunion du vendredi 17 août 2018**

Présents: Rachidi ISHAKA, Nadhirou YOUSOUF, Aboudou AOULADI, Boinamani BACHIROU, Wirdane AHMED.

Absents Excusés: Mohamed M'TRENGOUENI, Salime MDERE Madi ABDOU MBOIBOI.

Ordre du jour:

- Examen des dossiers en appel.

Examen des dossiers en appel

1- Affaire : JUMEAUX DE MZOUAZIA vs FC MTSAPERRE du 12/05/2018 (12^{ème} journée Régional1)

Appel de JUMEAUX DE MZOUAZIA contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°4 du 03/07/2018 notifié par mail le 03/08/2018 – décision : match perdu par pénalité par l'équipe de JUMEAUX DE MZOUAZIA et attribue le gain à FC MTSAPERRE

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait AS JUMEAUX contre FC MTSAPERRE, match comptant pour la 12^{ème} journée du championnat R1, l'arbitre central a décidé d'arrêter la rencontre à la 89^{ème} minute suite à une coupure électrique survenue sur le stade.

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de JUMEAUX DE MZOUAZIA par courriel du 09/08/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Les dirigeants de JUMEAUX DE MZOUAZIA entendus lors de l'audition du vendredi 17/08/2018,

A noter l'absence des dirigeants de FC MTSAPERRE pourtant convoqués

Considérant que le club de JUMEAUX DE MZOUAZIA conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°4 du 03/07/2018 qui dit match perdu par pénalité par JUMEAUX DE MZOUAZIA et attribue le gain à FC MTSAPERRE.

Considérant que l'équipe de JUMEAUX DE MZOUAZIA fait valoir que

- Un match arrêté avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire dans le règlement de la compétition ou des organisateurs
- Pour prendre sa décision, la Commission Régionale des Statuts et Règlements s'est appuyé sur le rapport de FC MTSAPERRE
- La rencontre jouée sur le même terrain le lendemain le lendemain dimanche 13/05/2018, opposant l'AS JUMELLES contre Foudre 2000, n'est pas allée à son terme à cause de la lumière alors que l'équipe recevant, l'AS JUMELLES menait au score



Pris connaissance du rapport et du rapport complémentaire de l'Arbitre de la rencontre,
Pris connaissance du rapport du Délégué de la rencontre,
Pris connaissance des documents fournis par l'entreprise ayant effectué les travaux,
A noter que l'Arbitre central a été auditionné par téléphone pendant la réunion de commission,
Considérant que l'arrêt définitif de la rencontre en rubrique a été décidé à la 89^{ème} minute par l'Arbitre du fait d'une lumière qu'il a jugé insuffisante

Considérant que le rapport de l'Arbitre central de la rencontre fait mention du fait qu'il y'a eu une coupure d'électricité mais que la lumière est revenue après 25 minutes d'attente sauf sur le terrain. Ce qui l'a conduit à attendre les 20 minutes restantes pour un total de 45 minutes d'attente, conformément aux règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant que le rapport du club FC MTSAPERRE fait mention de ce qu'il y'avait dans ses rangs un technicien avec sa carte professionnelle, qui était prêt à intervenir pour la lumière, mais les dirigeants de JUMEAUX DE MZOUAZIA auraient à priori refusé sous prétexte que seul le Technicien de la Mairie avait le droit d'intervenir, mais qu'il n'était pas là.

Considérant qu'il n'y a eu aucune tentative de rallumer la lumière de la part des dirigeants de JUMEAUX DE MZOUAZIA alors que le club recevant est responsable de son installation.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel.**
- **De mettre à la charge de JUMEAUX DE MZOUAZIA le droit d'appel non fondé de 40€**

Nadhirou YOUSOUF n'a pris part ni à la délibération, ni à la discussion sur l'affaire.

2- Affaire : FC LABATTOIR vs OLYMPIQUE MIRERENI du 23/06/2018 (12^{ème} journée R2)

Appel de FC LABATTOIR contre la décision de Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°5 du 31/07/2018 notifié par mail le 07/08/2018 – décision : match perdu par pénalité par l'équipe de FC LABATTOIR et attribue le gain à OLYMPIQUE DE MIRERENI

Rappel des faits

La rencontre qui opposait l'équipe de FC LABATTOIR à OLYMPIQUE DE MIRERENI n'a pas eu lieu car l'équipe recevant, FC LABATTOIR a présenté la tablette à 16H42 alors que la rencontre était prévue à 17H00.

D'autre part, FC LABATTOIR ne voulait pas payer les arbitres en espèces, il leur a proposé le paiement par chèque,

Suite au retard accumulé, causés par le club recevant, à 17 H 45, l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre



La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de FC LABATTOIR par courriel du 09/08/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage et des observations qui y sont portées

Les dirigeants de FC LABATTOIR et Mr AHAMADA Mohamed Tostao (Président de la Commission Régionale d'Arbitrage) entendus lors de l'audition du vendredi 17/08/2018,

A noter l'absence des dirigeants de l'OLYMPIQUE de MIRERENI pourtant convoqués lors de l'audition du vendredi 17/08/2018,

Considérant que le club de FC LABATTOIR conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°5 du 31/07/2018 notifié par mail le 07/08/2018 qui dit match perdu par pénalité par l'équipe de FC LABATTOIR et attribue le gain à OLYMPIQUE DE MIRERENI

Considérant que l'équipe de FC LABATTOIR fait valoir que

En aucun moment, FC LABATTOIR n'a refusé de payer les arbitres et que les arbitres n'ont jamais été payés au début de la rencontre sauf pour le FC LABATTOIR

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 RGx

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire

Considérant qu'il résulte des dispositions du Règlement Intérieur de la Ligue Mahoraise de Football, chapitre VI (Frais d'arbitrage) du Règlement Intérieur des Arbitres de Football de Mayotte, page 166 de l'annuaire 2018 de la Ligue Mahoraise de Football « Les arbitres ont droit au remboursement de leurs frais avant la partie, selon le barème en vigueur... » En gros, les arbitres doivent être payés en espèce avant la rencontre.

Considérant que la rencontre était programmée à 17H00 et que l'équipe recevant n'a pas pris toutes ses dispositions pour que la rencontre débute à l'heure prévue.



Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De mettre à la charge de FC LABATTOIR le droit d'appel non fondé de 40€**
- **De Transférer le dossier à la Commission Régionale de Discipline concernant les propos injurieux du président de FC LABATTOIR envers Mr AHAMADA Mohamed Tostao (Président de la Commission Régionale d'Arbitrage) lors de la réunion de ma C.R.A.S du 17 août 2018.**

3- Affaire : MAHARAVO FC vs AJ KANI KELI du 27/06/2018 (3^{ème} journée R3 SUD)

Appel de MAHARAVO FC contre la décision de Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°5 du 31/07/2018 notifié par mail le 07/08/2018 – décision : réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait MAHARAVO FC contre AJ KANI KELI, match comptant pour la 3^{ème} journée du championnat R3, poule SUD le capitaine de l'équipe MAHARAVOU avait fait une réserve de qualification contre le joueur AMBRIRIKI Moustakima Soumaila pour le motif suivant : le joueur mis en cause a muté pour intégrer l'équipe d'ECLAIR DU SUD avant de faire une demande de licence en faveur de l'AJ KANI KELI, la licence devrait porter la mention dernier club quitté ECLAIR DU SUD et non MAHARAVO FC.

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de MAHARAVO FC par courriel du 14/08/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Les dirigeants des deux clubs entendus lors de l'audition du vendredi 17/08/2018

Considérant que le club de MAHARAVO FC conteste la décision de la Commission de Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°5 du 31/07/2018 qui dit réserve non fondée, résultat acquis sur le terrain maintenu

Considérant que l'équipe de MAHARAVO FC fait valoir que

- MAHARAVO FC ne remet pas en cause la présence du joueur AMBRIRIKI Moustakima Soumaila dans l'effectif de l'AJ KANI KELI au titre de la saison 2018, mais la manière dont ce résultat a été obtenu,



- La licence du mis en cause devrait porter la mention « mutation hors période normale » avec comme dernier club quitté ECLAIR DU SUD et non MAHARAVOU, car le 06/01/2018, le club a reçu une notification de départ de ce joueur vers ECLAIR DU SUD, pour MAHARAVO FC, ce joueur ne faisait plus parti de leur effectif, alors que la licence porte la mention mutation en période normale avec comme dernier club quitté MAHARAVO FC.

Considérant qu'effectivement que le 06/01/2018, l'équipe d'ECLAIR DU SUD a demandé via FOOTCLUB une licence au joueur AMBRIRIKI Moustakima Soumaila, le club de MAHARAVO FC a reçu une notification de départ dudit joueur

Le 31/01/2018, le club d'AJ KANI KELI demande une licence sur ce même joueur, et a inséré tous les documents nécessaires pour obtenir la licence

Considérant que le club d'ECLAIR DU SUD, en demandant via FOOTCLUB une demande de licence du joueur AMBRIRIKI Moustakima Soumaila, sans avoir inséré tous les documents pour qu'ils obtiennent une licence valide dudit joueur, le joueur appartenait toujours à MAHARAVO FC lorsque l'AJ KANI KELI a demandé une licence en leur faveur

Dit que la licence d'AMBRIRIKI Moustakima Soumaila obtenue par l'AJ KANI KELI ne souffre d'aucune irrégularité

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De mettre à la charge de MAHARAVO FC le droit d'appel non fondé de 40€**
- **De Transférer le dossier à la Commission Régionale de Discipline concernant le joueur AMBRIRIKI Moustakima Soumaila qui a signé deux bordereaux de demande de licence.**

4-Affaire : AJ KANI KELI vs CJ MRONABEJA du 12/05/2018 (11^{ème} journée R3 SUD)

Appel de CJ MRONABEJA contre la décision de Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°4 du 03/07/2018 notifié par mail le 03/08/2018 – décision : évocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait AJ KANI KELI contre CJ MRONABEJA, match comptant pour la 11^{ème} journée du championnat R3, poule SUD, CJ MRONABEJA avait fait une évocation pour le motif suivant : Mr ACHIRAFI Hanyou a pris part à la vérification des licences alors qu'il n'est pas inscrit sur la feuille de match mais aussi il est membre du Comité de Direction de la Ligue Mahoraise de Football

Le score était de 4 buts à 3 en faveur de l'AJ KANI KELI



La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de CJ MRONABEJA par courriel du 07/08/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Les dirigeants de l'AJ KANI KELI entendus lors de l'audition du vendredi 17/08/2018,

A noter l'absence des dirigeants de CJ MRONABEJA pourtant convoqués

Considérant que le club de CJ MRO NABEJA conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°4 du 03/07/2018 notifié par mail le 03/08/2018 qui dit évocation non fondée, résultat acquis sur le terrain maintenu

Considérant que l'équipe de CJ MRONABEJA fait valoir que

ACHIRAFI Hanyou est membre du Comité de Direction de la Ligue Mahoraise de Football, lors de cette rencontre, il a procédé à la vérification des licences des joueurs de CJ MRONABEJA à la place d'un dirigeant sans être inscrit sur la feuille de match de la licence sur FOOTCLUB,

Considérant qu'après vérification, ACHIRAFI Hanyou est bien inscrit sur la feuille de match en tant qu'éducateur, il avait le droit de vérifier les licences de CJ MRONABEJA,

Considérant qu'aucun texte du Règlement Intérieur de la Ligue Mahoraise de Football n'interdit à un membre du Comité de Direction d'être dirigeant ou éducateur d'un club,

Considérant que même au plus haut sommet de notre Football, des Présidents de clubs et Entraîneurs siègent dans les instances Fédérales et sont membres du COMEX de la F.F.F

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De mettre à la charge de CJ MRONABEJA le droit d'appel non fondé de 40€**



5- Affaire : MIRACLE DU SUD vs CHOUNGUI FC du 27/06/2018 (3^{ème} journée R3 SUD)

Appel de CHOUNGUI FC contre la décision de Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°5 du 31/07/2018 notifié par mail le 07/08/2018 – décision : évocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait MIRACLE DU SUD contre CHOUNGUI FC, match comptant pour la 3^{ème} journée du championnat R3, poule SUD, CJ MRONABEJA avait fait une évocation pour le motif suivant : la licence de SALIM Nazir Nizari devrait porter la mention « mutation hors période normale » avec comme club quitté PAILLON BLEU

Le score était de 1 but partout

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de CHOUNGUI FC par courriel du 16/08/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Les dirigeants de MIRACLE DU SUD entendus lors de l'audition du vendredi 17/08/2018,

A noter l'absence des dirigeants de CHOUNGUI FC pourtant convoqués

Considérant que le club de CHOUNGUI FC conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°5 du 31/07/2018 notifié par mail le 07/08/2018 qui dit évocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu

Considérant que l'équipe de CHOUNGUI FC fait valoir que

La Commission Régionale d'Appel Sportif, dans son PV n°3 du 08/06/2018 a déjà statué sur le cas du joueur SALIM Nazir Nizari qui a annulé le bordereau de licence enregistré par l'AS NDRANAVI , ce dernier considère que le club de MIRACLE DU SUD devrait formuler une nouvelle demande de mutation du joueur en cause auprès de PAILLON BLEU, l'affaire étant jugée le 08/06/2018, la licence devrait donc porter la mention « mutation hors période normale » avec comme club quitté l'AS PAILLON BLEU et qui avait validé la licence du joueur mis en cause en faveur de MIRACLE DU SUD

Considérant que la Commission Régionale d'Appel Sportif, dans son PV N°3 du 08/06/2018, avait annulé le bordereau de licence du joueur en faveur de l'AS NDRANAVI et a validé la licence du joueur mis en cause en faveur de MIRACLE DU SUD



Considérant que MIRACLE DU SUD avait saisi la licence du SALIM Nazir Nizari le 25/01/2018 et que la CRAS lors de son PV n°3 du 08/06/2018 n'a fait que valider cette demande de licence, Dit que la licence obtenue par MIRACLE DU SUD ne souffre d'aucune irrégularité

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De mettre à la charge de CHOUNGUI FC le droit d'appel non fondé de 40€**

Nadhirou YOUSOUF n'a pris part ni à la délibération, ni à la discussion sur l'affaire.

6- Affaire : FC SUD vs MIRACLE DU SUD du 30/06/2018 (13^{ème} journée R3 SUD)

Appel de MIRACLE DU SUD contre la décision de Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°5 du 31/07/2018 notifié par mail le 07/08/2018 – décision : évocation irrecevable, réclamation fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe MIRACLE DU SUD sans attribuer le gain à FC SUD

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait MIRACLE DU SUD contre FC SUD, match comptant pour la 13^{ème} journée du championnat R3, poule SUD, FC SUD avait fait une évocation pour le motif suivant : l'équipe de MIRACLE DU SUD a fait jouer lors de cette rencontre 4 joueurs avec le cachet « mutation hors période normale », il s'agit de DJEME PAPA MOUSSA, licence n°2547623826, MELA TADJIDINI, licence n°2545044195, SALIM NAZIR NIZARI, licence n°2547122772 et BADOUROU CHAFIOUN, licence n°2547182479

Le score était de 1 but à 0 en faveur de FC SUD

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de MIRACLE DU SUD par courriel du 13/08/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Les dirigeants de MIRACLE DU SUD entendus lors de l'audition du vendredi 17/08/2018,

A noter l'absence des dirigeants de FC SUD pourtant convoqués

Considérant que le club de MIRACLE DU SUD conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°5 du 31/07/2018 notifiée par mail le 07/08/2018 qui dit évocation irrecevable, réclamation fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe MIRACLE DU SUD sans attribuer le gain à FC SUD



Considérant que l'équipe de MIRACLE DU SUD fait valoir que

- le motif évoqué par FC SUD ne rentre pas dans le champ d'une évocation,
- la demande ne peut pas être jugée comme réclamation car le courrier de FC SUD est arrivé à la ligue dans un délai supérieur à 48H, soit le 03/07/2018 alors que la rencontre a eu lieu le 30/06/2018
- la licence de BADOUROU Chafioun est traitée par la Commission Régionale d'Appel Sportif, à travers son PV n°2 du 18/05/2018 qui dit que le joueur est dispensé de mutation depuis la date de publication du PV, soit le 28/05/2018

Considérant que la Commission Régionale d'Appel Sportif, dans son PV N°2 du 18/05/2018, mentionne que le joueur BADOUROU Chafioun, licence n°2547182479 est dispensé de mutation

Après vérification, il ressort que lors de ladite rencontre, l'équipe de MIRACLE DU SUD a fait jouer seulement 2 joueurs ayant la mention « mutation hors période », DJEME PAPA MOUSSA et MELA TADJIDINI

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**

Nadhirou YOUSOUF n'a pris part ni à la délibération, ni à la discussion sur l'affaire.

7- Affaire : ASJ MOINATRINDRI vs MAHARAVO FC du 12/05/2018 (11^{ème} journée R3 SUD)

Appel de MAHARAVO contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°5 du 31/07/2018 notifié par mail le 07/08/2018 – décision : Réserve et réclamation irrecevable, résultat acquis sur le terrain maintenu.

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait ASJ MOINATRINDRI contre MAHARAVO FC, match comptant pour la 11^{ème} journée du championnat R3, poule SUD, MAHARAVO FC avait fait une observation après match, sur la participation d'un joueur de l'ASJ MOINATRINDRI, portant le dossard N°3, ce joueur a pris part à la rencontre alors que sur la feuille de match, il n'y a pas de dossard n°3.

Le score était de 2 buts partout



La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de MAHARAVO FC par courriel du 10/08/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Les dirigeants des 2 clubs entendus lors de l'audition du vendredi 17/08/2018,
L'arbitre central et son assistant entendus lors de l'audition du vendredi 17/08/2018

Considérant que le club de MAHARAVO FC conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°5 du 31/07/2018 notifié par mail le 07/08/2018 qui dit réserve et réclamation irrecevable, résultat acquis sur le terrain maintenu.

Considérant que l'équipe de MAHARAVO FC fait valoir que

- La Commission Régionale d'Arbitrage a reconnu l'erreur des arbitres qui ont laissé jouer un joueur qui n'est pas inscrit sur la feuille de match, et d'ailleurs la CRA a condamné ces arbitres par une amende, PV N°3 de la CRA,
- Les arbitres et les dirigeants de l'ASJ MOINATRINDRI n'ont pas répondu à la convocation de la Commission Régionale des Arbitres
- La Commission Régionale des Statuts et Règlements a considéré que la réclamation faite par MAHARAVO FC est hors délais car elle est arrivée à la ligue le 21/05/2018, soit au-delà des 48H, alors que l'article 187-2 des règlements généraux stipule que la Commission peut évoquer même en cas de réserve ou de réclamation, avant l'homologation d'un match
- A la date d'envoi de la réclamation, le match n'était pas encore homologué, la CRSR devrait juger l'affaire sur le fond

Considérant que lors de l'audition, les arbitres ont confirmé qu'effectivement le dossard n°3 ne figurait pas sur la feuille de match mais le joueur qui est rentré en jeu est bien celui qui est inscrit sur la feuille de match et d'ailleurs, le joueur mis en cause a inversé son maillot lorsqu'il est rentré sur le terrain

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De mettre à la charge de CHOUNGUI FC le droit d'appel non fondé de 40€.**



8- Affaire : MAHARAVO FC vs ASO DE CHICONI du 30/06/2018 (13^{ème} journée R3 SUD)

Appel de MAHARAVO FC contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°5 du 31/07/2018 notifié par mail le 07/08/2018 – décision : Réserve de MAHARAVO FC et celle de ASO DE CHICONI non fondée, match perdu par pénalité par l'équipe de MAHARAVO FC et attribue le gain à ASO DE CHICONI

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait MAHARAVO FC contre ASO DE CHICONI, match comptant pour la 13^{ème} journée du championnat R3, poule SUD, ASO DE CHICONI avait posé une réserve pour le motif suivant : l'équipe de MAHARAVO FC n'a pas présenté une feuille de match informatique (FMI) lors de la rencontre, ils ont présenté une feuille de match papier.

Le score était de 1 but à 0 en faveur de l'ASO DE CHICONI.

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de MAHARAVO FC par courriel du 13/08/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Les dirigeants des 2 clubs entendus lors de l'audition du vendredi 17/08/2018,

Considérant que le club de MAHARAVO FC conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°5 du 31/07/2018 notifié par mail le 07/08/2018 qui dit réserve de MAHARAVOU FC non fondée, match perdu par pénalité par l'équipe de MAHARAVO FC et attribue le gain à ASO DE CHICONI

Considérant que l'équipe de MAHARAVO FC fait valoir que

- Depuis que l'équipe de MAHARAVO FC a reçu la tablette, celle-ci n'a jamais fonctionné et le technicien informatique de la ligue est au courant et que la seule fois où elle a fonctionné, le 05/05/2018 match MAHARAVO FC contre USC LABATTOIR, elle n'a pas tenu toute la rencontre,
- L'équipe de MAHARAVO FC a fait le nécessaire pour que la tablette fonctionne, notamment en prenant contact avec le fournisseur, mais ce dernier à confirmer que la tablette n'est plus sous garantie et ne peut pas prendre en charge les réparations
- MAHARAVO FC a fait plusieurs échanges avec la Ligue pour le remplacement de leur tablette mais en vain. Le Directeur Général de la Ligue confirme les échanges avec le club.

Considérant que pour prendre sa décision, la Commission Régionale des Statuts et Règlements s'est basée sur l'article 139 bis des RGX qui stipule que pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant.



La Commission Régionale des Statuts et Règlements dit que le club de MAHARAVO ne s'était pas rapproché de la Ligue dans la semaine, précédant ladite rencontre pour signaler une éventuelle panne de leur tablette

Considérant que sur les éléments figurant au dossier, il ressort que l'équipe de MAHARAVO FC a signalé à la Ligue à plusieurs reprises le défaut de leur tablette et a pris contact au fournisseur pour la réparation de la tablette

Dit que le club de MAHARAVO FC est exonéré de la responsabilité du dysfonctionnement de la tablette

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **D'inviter MAHARAVO FC à se procurer une autre tablette même basique et se rapprocher de la Ligue pour l'obtention du logiciel F.M.I.**

9- Affaire : VSS HAGNOUNDROU vs ECLAIR DU SUD du 19/04/2018 (1^{ère} journée R4 POULE D)

Appel de VSS HAGNOUNDROU contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°4 du 03/07/2018 notifié par mail le 03/08/2018 – décision : match perdu par pénalité par l'équipe de VSS HAGNOUNDROU et attribue le gain à ECLAIR DU SUD

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait VSS HAGNOUNDROU contre ECLAIR DU SUD, match comptant pour la 1^{ère} journée du championnat R4, le match n'a pas eu lieu à cause de l'absence d'éclairage sur le terrain.

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de VSS HAGNOUNDROU par courriel du 10/08/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Les dirigeants de VSS HAGNOUNDROU entendus lors de l'audition du vendredi 17/08/2018,

A noter l'absence des dirigeants d'ECLAIR DU SUD pourtant convoqués



Considérant que le club de VSS HAGNOUNDROU conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°4 du 03/07/2018 qui dit match perdu par pénalité par VSS HAGNOUNDROU et attribue le gain à ECLAIR DU SUD.

Considérant que l'équipe de VSS HAGNOUNDROU fait valoir que

- Ladite rencontre était initialement prévue le 10/03/2018, a été reprogrammée le 19/04/2018
- Le jour de la rencontre, l'éclairage du stade est resté défectueux, les lumières ne sont pas allumés et l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer le
- La municipalité a lancé des travaux dans la semaine précédant la rencontre mais le prestataire n'a pas pu faire le nécessaire pour mettre en marche l'éclairage à temps

Considérant que l'arrêt définitif de la rencontre en rubrique a été décidé par l'Arbitre du fait d'une lumière qu'il a jugé insuffisante

Considérant que le club de VSS HAGNOUNDROU était au courant du dysfonctionnement de l'éclairage mais n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour avertir la ligue et l'équipe adverse afin de proposer un autre terrain ou de reprogrammer la rencontre

Considérant qu'aucun élément figurant au dossier ne permet de penser que le fonctionnement défectueux de l'installation d'éclairage résulterait d'un événement irrésistible, imprévisible et extérieur, tous qualificatifs qui caractérisent la notion de cas fortuit ou de force majeure, qui aurait mis VSS HAGNOUNDROU, club recevant, dans l'impossibilité de faire en sorte que la rencontre puisse avoir lieu.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De mettre à la charge de VSS HAGNOUNDROU le droit d'appel non fondé de 40€.**

10- Affaire : FC MAJICAVO 2 vs ASC KAWENI 2 du 29/04/2018 (8^{ème} journée R4 POULE A)

Appel de ASC KAWENI 2 contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°4 du 03/07/2018 notifié par mail le 03/08/2018 – décision : match perdu par forfait par l'équipe de ASC KAWENI 2 et attribue le gain à FC MAJICAVO 2

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait FC MAJICAVO 2 contre ASC KAWENI 2, match comptant pour la 8^{ème} journée du championnat R4, le match n'a pas eu lieu à cause de l'absence de l'équipe de l'ASC KAWENI 2.



La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'ASC KAWENI2 par courriel du 07/08/2018 pour le dire recevable en la forme ;

A noter l'absence des dirigeants des 2 clubs pourtant convoqués

Considérant que le club de l'ASC KAWENI 2 conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°4 du 03/07/2018 qui dit match perdu par forfait par l'ASC KAWENI 2 et attribue le gain à FC MAJICAVO 2.

Considérant que l'équipe de l'ASC KAWENI 2 fait valoir que

- Ils ont été informés tardivement de la reprogrammation de la rencontre à 13H30, rencontre initialement prévue à 15H30
- Malgré la bonne volonté d'être sur le terrain à 13H30, ils sont arrivés en retard sur le terrain et l'équipe adverse était déjà partie

Considérant que les équipes étaient informées de la modification de la rencontre la veille du match

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De transférer le dossier à la Commission Régionale Sportive et Terrains pour programmation de la rencontre.**

11- Affaire : ASJ HANDREMA 2 vs MTSANGA 2000 du 13/05/2018 (12^{ème} journée R4 POULE B)

Appel de l'ASJ HANDREMA 2 contre la décision de la Commission Régionale des Arbitres PV N°3 du 01/06/2018 publié le 07/08/2018 – décision : dossier transmis à la CRD

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait l'ASJ HANDREMA 2 contre MTSANGA 2000, match comptant pour la 12^{ème} journée du championnat R4, le match n'est pas allé à son terme, l'arbitre a arrêté le match à la 93^{ème} minute, le terrain était envahi par les supporters de l'ASJ HANDREMA 2



La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'ASJ HANDREMA 2 par courriel du 17/08/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Les dirigeants des 2 clubs entendus lors de l'audition du 17/08/2018

Considérant que le match n'est pas allé à son terme pour cause d'un envahissement du terrain

Considérant que l'Arbitre affirme que l'équipe de l'ASJ HANDREMA a refusé de reprendre le jeu, après qu'il ait validé un but en faveur de l'équipe de MTSANGA 2000

Par ces motifs :

La commission décide :

- **Match perdu par pénalité pour ASJ HANDREMA 2 et attribue le gain à MTSANGA 2000, Résultat : ASJ HANDREMA : -1 pt --- 0 but
MTSANGA 2000 : 3 pts --- 3 buts**
- **De mettre à la charge de l'ASJ HANDREMA 2 le droit d'appel non fondé de 40€,**
- **De transférer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour le comportement des dirigeants de l'ASJ HANDREMA et l'envahissement de terrain.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de dix jours, à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2018 de la Ligue Mahoraise de Football.

Prochaine réunion

La prochaine réunion est prévue le 24 août 2018 à 13h00 au siège de la Ligue Mahoraise de Football

Président

Secrétaire général

Nadhirou YOUSOUF

Boinamani BACHIROU